



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de la prévention des risques

Paris, le

Service de la prévention des nuisances et de la qualité de
l'environnement

Bureau de la planification et de la gestion des déchets

**Modification de la rubrique 2711 de la nomenclature des installations
classées et de l'arrêté ministériel encadrant l'activité correspondante lorsque
celle-ci est exercée sous le régime de la déclaration**

La rubrique 2711 de la nomenclature des installations classées recouvre des activités très diverses sur les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) dont le désassemblage qui correspond à une activité de traitement de déchets non dangereux (lave-linge, sèche cheveux...) ou dangereux (réfrigérateur, lampe contenant du mercure...), dont certaines sont potentiellement génératrices d'incidents graves.

Cette rubrique regroupant anciennement les activités de transit, regroupement, tri, désassemblage et remise en état de D3E mis au rebut, regroupe désormais **uniquement les activités de transit, regroupement et tri de déchets d'équipements électriques et électroniques**. Les installations effectuant des opérations de désassemblage ou de remise en état relèveront désormais de la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux) ou 2790 (installation de traitement de déchets dangereux).

Un contrôle périodique est introduit et le seuil de déclaration est abaissé d'une part, pour assurer une cohérence avec les rubriques 2716 (Tri, transit ou regroupement de déchets non dangereux) et 2718 (Tri, transit ou regroupement de déchets dangereux) et, d'autre part, pour mieux encadrer l'entreposage de déchets d'équipements électriques et électroniques dont certains sont des déchets dangereux et qui contiennent des substances dangereuses (fluide frigorigène, PCB, mercure, terres rares,...).

Le seuil bas de déclaration de 100 m³ (alors que la rubrique 2718 est sans seuil avec un seuil bas d'autorisation de 1 tonne) permet aux installations de regroupement de D3E non exploitées par des professionnels du déchet de ne pas être soumises à la législation des installations classées dans la mesure où la quantité de déchets pris en charge reste faible.

L'arrêté modificatif de l'arrêté du 12 décembre 2007 n'introduit pas de nouvelles prescriptions. Les changements introduits tiennent de la prise en compte de l'évolution du champ de la rubrique 2711.

Les modalités du contrôle périodique introduit par le projet de décret sont précisées dans le point 1.8 de l'arrêté modificatif et dans l'annexe IV détaillant les prescriptions devant faire l'objet du contrôle périodique.